

DÉCISION N° : 2004-MC-2554

DOSSIER N° : 12055

Objet : AFM Hospitality Corporation

Interdiction d'opérations sur valeurs et préavis en vertu de l'article 318 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1

L'émetteur n'a pas déposé auprès de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier ses états financiers annuels pour l'exercice terminé le 31 décembre 2003 ainsi que ses états financiers du trimestre terminé le 31 mars 2004 conformément aux articles 75 et 76 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les articles 265, 267 et 318 de la Loi;

En conséquence, l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (aussi connue sous le nom « Autorité des marchés financiers ») :

interdit à AFM Hospitality Corporation, à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, au motif que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt des états financiers exigés suivant la section II du chapitre II du titre III de la Loi.

L'interdiction est prononcée le 29 juillet 2004.

Josée Deslauriers
Directrice du marché des capitaux

La présente décision est valable pour une période de 15 jours. Toute personne dont les droits sont affectés par cette décision peut, dans les 6 jours de sa réception, présenter des observations à l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier en les transmettant au Secrétariat.

Préavis en vertu de l'article 318 de la *Loi sur les valeurs mobilières*

Soyez avisé qu'à la date d'échéance de la présente interdiction, le 13 août 2004, l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier a l'intention de prononcer une nouvelle interdiction d'opérations sur valeurs en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* visant les titres de AFM Hospitality Corporation au motif que ses états financiers annuels pour l'exercice terminé le 31 décembre 2003 ainsi que ses états financiers du trimestre terminé le 31 mars 2004 n'ont pas été déposés, conformément aux articles 75 et 76 de la Loi.

Soyez informé que vous avez la possibilité de présenter vos observations ou de produire des documents à l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier avant que celle-ci prononce la nouvelle interdiction d'opérations sur valeurs. Pour ce faire, vous devez communiquer avec le Secrétariat de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier.

AFM Hospitality Corporation
135, Queens Plate Drive
Suite 400
Toronto (Ontario) M9W 6V1

À l'attention de : Warren B. Adamson

c.c. : TSX
Société de fiducie Computershare du Canada